



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RÉFÉRENCIEMENT DE TRAITEURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Palais de Tokyo**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris, immatriculée sous le numéro RCS Paris 533 994 059, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Désanges, ayant délégué sa signature à son Directeur de l'administration générale et juridique, Monsieur Mathieu Tavière, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Palais de Tokyo** », d'une part,

ET

[**Raison sociale**], [**forme sociale**] au capital de **XX**€, dont le siège social est situé [**adresse**], immatriculée au RCS de **XX** sous le numéro **XX**, représentée par **son/sa** [**fonctions**], **Monsieur/Madame** [**prénom nom**], dûment habilité/e,

Ci-après dénommée le « **Traiteur** », d'autre part.

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements culturels. Le Palais de Tokyo permet également l'occupation par des tiers (clients, mécènes et partenaires) de certains des espaces de son bâtiment, pour des durées déterminées, aux fins d'organisation d'événements (cocktails, conférences, défilés de mode, tournages, expositions, événements de relations publiques, etc.). Les clients, mécènes et partenaires du Palais de Tokyo (ci-après dénommés les « **Occupants** »), responsables de l'organisation desdits événements, peuvent faire appel à des traiteurs afin de proposer des offres culinaires et de boissons aux participants.

La présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** ») permet de référencer le Traiteur auprès du Palais de Tokyo et de ses Occupants, de structurer le mode de fonctionnement avec le Traiteur en conformité avec la protection du bâtiment, et de garantir aux Occupants, invités et visiteurs la qualité, la

responsabilité environnementale et sociale, ainsi que la sécurité des prestations offertes dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo. En effet, sa mission de service public confère au Palais de Tokyo le devoir de veiller à la préservation du bâtiment et à la qualité de toutes les prestations qui y sont rendues.

Le Palais de Tokyo et le Traiteur ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de référencer le Traiteur sur une liste d'entreprises souhaitant réaliser des prestations de services de traiteur dans le cadre des événements qui sont organisés par les Occupants du Palais de Tokyo, au sein des espaces du bâtiment de ce dernier.

Ce référencement est notamment destiné à définir les conditions d'intervention du Traiteur dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo qui sont mis à la disposition de ses Occupants.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un (1) an.

La Convention est reconduite de manière tacite trois (3) fois pour une période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant le terme.

ARTICLE 3 - ESPACES DE PRIVATISATIONS

Le Palais de Tokyo autorise des occupations temporaires (privatisations) d'espaces de son site par des tiers (ses Occupants). Les prestations de service du Traiteur se tiendront ainsi au sein des espaces du bâtiment du Palais de Tokyo, situés au 13 avenue du Président Wilson à Paris.

Les principaux espaces de privatisations sont les suivants (surfaces et jauges indicatives) :

- La « **Galerie Haute** » située au niveau 3, d'une surface de 490m² et pouvant accueillir jusqu'à 450 personnes en cocktail dînatoire / 200 personnes en diner assis ;
- Le « **Toguna** » situé au niveau 3, d'une surface de 440 m² et bénéficiant d'une terrasse avec vue sur la Tour Eiffel, pouvant accueillir jusqu'à 350 personnes en cocktail dînatoire / 140 personnes en conférence ;
- Le « **Tokyo Art Club** » situé au niveau 3, d'une surface de 180 m² et bénéficiant d'une terrasse de 40 m² avec vue sur la Tour Eiffel, pouvant accueillir jusqu'à 150 personnes en cocktail dînatoire / 80 personnes en conférence / 60 personnes en diner assis ;
- La « **Power Room** » située au niveau 3, d'une surface de 180 m² et pouvant accueillir jusqu'à 150 personnes en cocktail dînatoire / 110 personnes en conférence / 60 personnes en diner assis ;
- La « **Grande Verrière** » située au niveau 2, d'une surface de 950 m² et pouvant accueillir jusqu'à 700 personnes en cocktail dînatoire / 500 personnes en diner assis ;
- Le « **Saut du Loup** » situé au niveau 1, d'une surface de 730 m² et pouvant accueillir jusqu'à 550 personnes en cocktail dînatoire / 350 personnes en diner assis ;

- L' « **Orbe New York** » et les « **Trois Conversations** » situés au niveau 1, d'une surface totale de 810 m² et pouvant accueillir jusqu'à 600 personnes en cocktail dînatoire / 400 personnes en diner assis ;
- La « **Grande Rotonde** » située au niveau 1, d'une surface de 450 m² ; pouvant accueillir jusqu'à 400 personnes en cocktail dînatoire ;
- La « **Galerie Wilson** » située au niveau 1, d'une surface de 550 m² ; pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes en cocktail dînatoire ;
- La « **Galerie Seine** » située au niveau 1, d'une surface de 900 m² ; pouvant accueillir jusqu'à 700 personnes en cocktail dînatoire / 500 personnes en diner assis.

Il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive et que le Palais de Tokyo peut mettre à disposition de ses Occupants d'autres espaces de son bâtiment.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PALAIS DE TOKYO

Les Occupants seront informés de la liste des traiteurs référencés où figurera le nom et les coordonnées du Traiteur. Sur la base de cette liste, les Occupants seront librement décisionnaires du choix du traiteur qu'ils feront intervenir à l'occasion de leurs manifestations, référencé ou non.

Le Traiteur sera mentionné sur le site internet du Palais de Tokyo et sur la brochure commerciale des privatisations du Palais de Tokyo comme traiteur référencé dans le cadre des occupations du bâtiment du Palais de Tokyo.

Le référencement du Traiteur, objet de la Convention, ne lui confère aucune exclusivité en matière de restauration sur le site du Palais de Tokyo, étant entendu que le Palais de Tokyo procède au référencement de plusieurs traiteurs et se réserve le droit de référencer de nouveaux prestataires.

Le Palais de Tokyo compte également, au sein de son bâtiment, plusieurs restaurants auxquels ses Occupants sont libres de faire appel pour des prestations de service de traiteur dans le cadre de leurs événements.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TRAITEUR

5.1 Nature et qualité des prestations

Le Traiteur est sélectionné par le Palais de Tokyo pour des prestations de services de traiteur qu'il pourrait assurer dans le cadre de manifestations temporaires organisées par les Occupants du Palais de Tokyo sur le site de ce dernier.

Le Traiteur interviendrait en tant que prestataire des Occupants du Palais de Tokyo pour des prestations de services de traiteur. Il est sélectionné par ces derniers et intervient dans le cadre d'une relation contractuelle avec eux. Il facture les Occupants du Palais de Tokyo pour les prestations qu'il réalise sur le site du Palais de Tokyo, conformément au besoin des Occupants concernés et aux devis acceptés par ces derniers.

Il est rappelé que l'intervention du Traiteur doit également respecter les stipulations de la Convention.

Le Traiteur s'engage à maintenir, pour toute la durée de la Convention, la qualité de sa prestation, telle qu'elle a justifié son référencement, et notamment ses engagements sociaux et environnementaux. À ce titre, dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo constaterait une qualité inadéquate des prestations du Traiteur et/ou inférieure à celle présentée au Palais de Tokyo dans le cadre de la procédure de sélection et/ou l'absence de mise en œuvre d'un engagement de RSE tel que présenté lors de la procédure de sélection, le Palais de Tokyo pourra retirer le référencement octroyé. La Convention serait dans cette dernière hypothèse résiliée aux torts du Traiteur, sans formalité judiciaire.

La Convention n'emporte pas occupation du domaine public ou un droit quelconque pour le Traiteur sur les espaces du site du Palais de Tokyo.

5.2 Redevance

En contrepartie du référencement du Traiteur prévue par la Convention, le Traiteur s'engage à verser au Palais de Tokyo une redevance d'un montant égal à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé pour chaque prestation effectuée sur le site du Palais de Tokyo auprès de ses Occupants.

Le Traiteur devra fournir au Palais de Tokyo la copie de la facture délivrée aux Occupants du Palais de Tokyo, relative à chaque prestation effectuée sur le site du Palais de Tokyo, au maximum 1 (un) mois après l'événement concerné. Le Palais de Tokyo pourra alors délivrer une facture pour le règlement de la redevance, qui devra être réglée par le Traiteur dans les trente (30) jours suivant la présentation de cette facture.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, pour quelque cause que ce soit, les sommes échues porteront intérêt de plein droit au taux légal, après demande du Palais de Tokyo.

5.3 Respect des conditions de sécurité et garanties

En sa qualité d'employeur, le Traiteur s'engage à prendre en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel affecté à toutes prestations effectuées au Palais de Tokyo. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires.

Le Traiteur s'engage à remettre au Palais de Tokyo, à la signature de la Convention puis tous les six (6) mois pendant la durée de la Convention, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales, ainsi que tout document prévu par les articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail.

Le personnel et les prestataires du Traiteur demeurent sous sa responsabilité et doivent se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés et notamment la réglementation relative à la sécurité des locaux et des Établissements Recevant du Public (« ERP »), aux dispositions des règlements de sécurité édictés par la Direction de la Sécurité de la Préfecture de Police ainsi qu'aux recommandations du chef de la sécurité du Palais de Tokyo.

Le Traiteur devra prendre connaissance, signer, respecter et faire respecter par ses préposés tout plan de prévention du Palais de Tokyo qui lui serait communiqué par ce dernier relativement à son bâtiment ainsi que par les Occupants.

Le Traiteur doit, lors de chaque prestation effectuée sur le site du Palais de Tokyo, détenir toutes les autorisations nécessaires relatives à cette prestation, et respecter toute norme (dont concernant l'hygiène) en vigueur.

Le Traiteur doit tenir à la disposition du chef de la sécurité du Palais de Tokyo, le certificat de réaction au feu des matériaux utilisés, et agréments divers correspondant au matériel utilisé en cours de manifestation. Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

Le Traiteur garantit être couvert par un contrat d'assurance, en cours de validité pour toute la durée de la Convention, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés par lui, son personnel et/ou les choses qu'il a sous sa garde, dans le cadre des prestations qu'il effectue sur le site du Palais de Tokyo. En cas de survenance de tels dommages, la responsabilité du Traiteur pourra être engagée. Le Traiteur renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre le Palais de Tokyo et ses assureurs au titre des dommages ci-dessus mentionnés.

Le site du Palais de Tokyo disposant d'un système de vidéo-protection dans son bâtiment, sur son parvis ainsi que sur ses terrasses, le Traiteur est informé que des images de son personnel, présent dans le bâtiment du Palais de Tokyo ou dans ses environs, pourront être enregistrées par ce dispositif. Les enregistrements sont conservés par le Palais de Tokyo pour une durée inférieure ou égale à un mois, sauf procédure judiciaire en cours. Le personnel du Traiteur pourra accéder aux enregistrements le concernant en s'adressant au Responsable de la sécurité du Palais de Tokyo.

Le Traiteur s'oblige à faire respecter le présent article 5.3 par son personnel, ses prestataires, collaborateurs, préposés et participants.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ - DONNÉES PERSONNELLES

6.1 Le Traiteur s'engage, pour la durée de la Convention et pour une durée de cinq (5) ans après son terme, à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit, les termes et conditions de la Convention, ni aucune information relative au Palais de Tokyo qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers volontairement par le Palais de Tokyo lui-même et, notamment, toute information écrite ou orale relative à ses finances et à son organisation, à laquelle le Traiteur pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes ou de ses relations avec le Palais de Tokyo.

Également, tous les documents de communication émis par le Traiteur mentionnant la Convention et/ou le Palais de Tokyo seront soumis à l'accord du Palais de Tokyo, préalablement à toute diffusion auprès du public ou de tiers. La Convention ne confère aucune autorisation de reproduction du logotype du Palais de Tokyo au Contractant.

6.2 Conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier au règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »), les Parties garantissent, en toute hypothèse, qu'elles prennent les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles transmises par chacune

des Parties contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données.

De manière générale, les Parties s'obligent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Il est entendu que toute donnée personnelle transmise par l'une des Parties à l'autre doit uniquement être traitée et conservée aux fins d'exécution des obligations des Parties prévues par la Convention et pour leur relation, en premier lieu dans le cadre de la Convention. Elles seront conservées pour la durée nécessaire à ces fins. Chacune des Parties ne pourra transférer à un tiers les données personnelles reçues de l'autre Partie, sans l'accord préalable de cette dernière.

Les Parties garantissent respectivement qu'elles ont obtenu le consentement des personnes concernées permettant le traitement et la transmission des données qu'elles pourraient se communiquer dans le cadre de la Convention.

Il est rappelé que chaque personne concernée bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit à la portabilité de ses données ou de limitation du traitement. Chaque personne dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

7.1 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours calendaires, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et conviennent d'engager, préalablement à toute difficulté, une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des Parties.

7.2 Dans l'hypothèse où le Traiteur n'aurait pas réalisé de prestations dans le bâtiment du Palais de Tokyo sur une période de 12 (douze) mois consécutifs, le Palais de Tokyo pourra résilier de plein droit la Convention avant le terme de la Convention prévu à l'article 2 ci-avant, sans indemnité ni formalité judiciaire.

7.3 En cas de force majeure ou de cas fortuit, tels que définis par l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence des cours et tribunaux français, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter les obligations mises à sa charge en vertu de la Convention, cette dernière sera résolue de plein droit, sans formalité judiciaire et sans mise en demeure, à moins que cet empêchement soit temporaire et permette la poursuite de la Convention.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

La loi applicable est la loi française.

En cas de difficulté pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une notification envoyée par l'une des Parties à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent expressément que tous les litiges entre elles, et notamment ceux liés à l'application, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la validité de la Convention, seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 9 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer la Convention par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique de la Convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Fait à Paris, en un exemplaire original / deux exemplaires originaux, le _____

POUR LE PALAIS DE TOKYO

Mathieu Tavière

POUR LE TRAITEUR

XX